



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Valeurs mobilières

Question écrite n° 16600

Texte de la question

M Christian Cabal demande à M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de lui faire connaître si l'apport de valeurs mobilières à un fonds commun de placement est constitutif d'un acte passible de l'impôt sur les plus-values et quelle est l'incidence de cet apport quant au franchissement du seuil à partir duquel l'impôt est exigible. En effet, la loi du 13 juillet 1979 précise que le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, sans personnalité morale, non régie par des dispositions sur les sociétés et indivisions, les biens apportés entrant dans le compte de copropriété, l'apporteur en restant néanmoins titulaire en propriété et en jouissance. En ce qui concerne l'imposition sur les plus-values, l'impôt s'applique, pour l'apporteur et sous conditions, aux titres cédés dans le cadre de la gestion par le FCP ; il s'applique en outre si le FCP restitue à l'apporteur son apport après gestion, en rachetant son titre de parts ou en répartissant les actifs à la liquidation de la copropriété. Néanmoins, aucune disposition ne mentionne l'imposition de l'apport en nature à un FCP ou ne permet avec certitude d'interpréter restrictivement que cet apport est imposable.

Texte de la réponse

Reponse. - L'apport de valeurs mobilières à un fonds commun de placement s'analyse en un échange de valeurs mobilières contre des droits indivis, représentés par des parts, sur l'ensemble des avoirs du fonds. Cette opération constitue une cession à titre onéreux au sens de l'article 92 B du code général des impôts. Le gain réalisé par le souscripteur à l'occasion de l'apport est donc imposable au taux de 16 p 100 des lors que le montant total des cessions de valeurs mobilières effectuées au cours de l'année d'imposition excède une certaine limite (fixée à 288 400 F pour les revenus de 1988). Toutefois, afin de faciliter les opérations de constitution de fonds communs de placement, il est admis que le franchissement de cette limite soit apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année de l'apport provient de l'apport des titres au fonds (instructions des 2 mars 1981 et 10 novembre 1982, Bulletin officiel de la direction générale des impôts 5 G-9-81 et 5 G-16-82).

Données clés

Auteur : [M. Cabal Christian](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16600

Rubrique : Plus-values : imposition

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 août 1989, page 3460